

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BÂTIE-NEUVE**

- Vu le Code des Communes et notamment son article L.131.1 et L.132ème
- L'arrêté Préfectoral du 03 juillet 1986 (article 4)

**CONSIDÉRANT** : qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le bon fonctionnement de la fête patronale de la commune de La Bâtie-Neuve le vendredi 16 mai, le samedi 17 mai et le dimanche 18 mai 2025.

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin d'organiser les animations de la fête patronale :

- la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits Place du Lavoir, rue de la Tour le samedi 17 mai 2025 de 12h00 à minuit
- La circulation sera interdite à tous les véhicules samedi 17 mai, sur l'avenue François Mitterrand (à partir de la Mairie), l'Avenue Charles De Gaulle à l'entrée ouest de la Commune et l'Avenue Simone Veil (avant la Rue du Moulin) de 21 h 00 à 23 h 00.
- La circulation et le stationnement seront interdits sur le parking de la gare du vendredi 16 mai 18h00 au dimanche 18 mai 22h00, en raison du concours de pétanque.

**Article 2** : La circulation des piétons sera interdite pour le feu d'artifice :

- Place du Lavoir et rue de la Tour et devant l'école, le samedi 17 mai 2024 de 21h45 à 22h45.

**Article 3** : La retraite aux flambeaux se déroulera le samedi 17 mai entre 21h00 et 22h00, suivi du feu d'artifice à la Tour entre 22 h 00 et 23 h 00.

**Article 4** : afin d'organiser le bon déroulement de la parade le dimanche 18 mai de 15h00 à 17h00, la circulation des véhicules sera interdite :

- Avenue François Mitterrand (à partir de la Mairie)
- Avenue Charles de Gaulle (à l'entrée ouest de la commune)
- Avenue Simone Veil (avant la rue du Moulin)

**Article 5** : Toutes mesures nécessaires à la sécurité et à l'encadrement de la présente manifestation sont sous la responsabilité des services municipaux, des services de secours et incendie et de la Gendarmerie. **Toute personne habitant à proximité de la Tour, ne pourra assister au spectacle pyrotechnique depuis son balcon ou sa fenêtre qui devront rester clos, ainsi que les volets.**

**Article 6** :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie Nationale de La Bâtie-Neuve.
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de La Bâtie-Neuve.

**FAIT À LA BÂTIE-NEUVE**  
**Le 23 avril 2025.**

**Le Maire,**  
**Joël BONNAFFOUX.**



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.*